



## Arrêt

n° 185 268 du 11 avril 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez être né le 5 juin 1998 à Guéckédou. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous n'êtes membre d'aucune association.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 9 décembre 2014, votre patron vous accuse vous et deux collègues de lui avoir volé de l'or. Suite à cela, vous êtes emprisonnés pendant deux jours avant d'être libérés car votre patron s'est rendu compte que vous n'étiez pas responsables du vol. Le 28 janvier 2014, vous vous retrouvez mêlé à une bagarre entre Guinéens et Maliens dans le village de Fabola car les Maliens reprochent aux Guinéens d'envahir leur village. Suite à ces tensions, vous partez à Kankan, où vous restez trois mois puis revenez. A votre retour, vous apprenez que vous et les autres Guinéens prospectant au Mali êtes recherchés. Vous êtes d'ailleurs personnellement recherché par les amis d'un Malien que vous avez blessé à la tête au cours d'une altercation. Vous vous cachez quelques semaines puis vous retournez travailler dans la mine au Mali, mais, dès que vous recommencez, des bagarres éclatent à nouveau, vous vous retrouvez impliqué dans la bagarre, vous vous faites arrêter lors d'une rafle conjointe des polices guinéennes et maliennes. Vous êtes ensuite emprisonné trois semaines et vous réussissez à vous évader grâce à l'aide de votre oncle maternel. Vous quittez la Guinée le 8 avril 2015 en voiture, vous passez illégalement la frontière malienne, vous transitez ensuite par l'Algérie et le Maroc, d'où vous traversez la Méditerranée en zodiaque pour vous rendre en Espagne. Vous restez en Espagne du 5 mai 2015 jusqu'au 11 novembre 2015. Le 16 novembre 2015, vous quittez l'Espagne en bus, vous passez par la France et arrivez en Belgique le 17 novembre 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 novembre 2015 auprès de l'office des étrangers.

Vous faites également état de différents problèmes rencontrés à cause de votre appartenance à l'ethnie peule : en 2008, vous avez été blessé au Stade du 28 septembre. En 2010, vous avez rencontré des problèmes avec un groupe de Malinkés alors qu'il y avait des tensions inter-ethniques. Vous avez également rencontré des problèmes avec un sous-préfet à Tougué, ainsi qu'avec un chef local.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une attestation médicale, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné, voire même tué par les autorités de votre pays qui vous reprochent de vous être évadé de prison (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et rapport d'audition p.8). Vous déclarez également craindre des persécutions de la part des Malinkés en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, mais aussi de la part de citoyens maliens qui vous accusent d'aller chez eux (au Mali) pour venir chercher de l'or (cf. idem). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité ne s'en trouve pas établie.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du premier juin 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général souligne les inconstances et les contradictions importantes dans vos déclarations au sujet de faits importants liés à vos craintes de persécution, compromettant de la sorte la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous affirmez avoir quitté la Guinée à cause de problèmes ethniques. Vous expliquez que, lorsque vous travailliez à la mine, vous avez rencontré des problèmes avec les Malinkés et les Soussous car de l'or avait disparu et que les autres ethnies ont vous ont accusé vous et les autres Peuls. Suite à cela, il y a eu des bagarres et vous vous êtes fait arrêter et

emprisonner pendant 3 semaines (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure, p.11). Or, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'Office des étrangers et qui engendrent votre crainte de persécution ainsi que votre départ du pays diffèrent de ceux que vous invoquez au cours de votre audition au Commissariat général. En effet, au cours de votre audition vous expliquez vous être retrouvé à Koutoumi, au Mali, dans une bagarre opposant les Maliens et les Guinéens (Cf. rapport d'audition p.9). Vous expliquez que les Maliens ne voulaient plus voir de Guinéens sur leurs terres et que dès que les Maliens ont vu les mineurs guinéens sur leur territoire, des bagarres ont éclaté. Vous racontez que les polices guinéennes et maliennes sont intervenues et qu'elles ont respectivement arrêté les Guinéens et les Maliens inculpés dans cette bagarre. Suite à quoi, vous vous faites arrêter par vos autorités, vous êtes emprisonné durant trois semaines, vous vous évadez et vous quittez le pays (Cf. rapport d'audition p.9-10). Force est ici de constater qu'il ne s'agit plus d'un problème ethnique, vu que la bagarre opposait des Guinéens à des Maliens. D'autant que vous dites que la police vous a arrêté car vous aviez une arme et qu'on vous soupçonnait d'avoir blessé ou poignarder quelqu'un lors de la bagarre (Cf. rapport d'audition p.12), mais aussi que la police a également arrêté les Malinkés, les Forestiers et les Soussous impliqués dans la bagarre. Vous ne rattachez cela à un problème ethnique qu'en expliquant que les Malinkés ont essayé de se dédouaner en impliquant les autres ethnies (Cf. rapport d'audition p.16). Le Commissariat général considère donc ici que les différences notables sur la nature même de la motivation d'asile que vous invoquez à l'Office des étrangers et celle faite au Commissariat général sont de nature à décrédibiliser votre récit.

Ajoutons à cela, qu'après analyse approfondie de votre dossier, il ressort que vos déclarations comportent de nombreuses inconstances et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre période de détention, vous déclarez à l'Office des étrangers vous être fait incarcéré le 5 juin 2014 pour une période de 3 semaines (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Lors de votre audition, vous souhaitez modifier cette date et expliquez que c'est le 8 mai 2015 que vous vous êtes fait incarcéré (Cf. rapport d'audition p.3). Or, vous contredisez ces propos au cours de l'audition en déclarant que c'est le 5 mai 2015 que vous vous êtes fait incarcéré (Cf. rapport d'audition p.13), soit trois jours plus tôt. Date qui n'est pas non plus en accord avec le fait qu'au cours de cette même audition, vous déclarez avoir quitté le pays le 8 avril 2015 (Cf. rapport d'audition p.7), c'est à dire un mois avant votre incarcération. La somme des inconstances et les contradictions importantes dans vos déclarations quant à votre période de détention additionnées aux différences notables dans vos déclarations sur les faits amenant à cette incarcération (cf. ci-dessus) poussent le Commissariat général à considérer les circonstances de l'incarcération que vous invoquez comme non établies.

Aussi, soulignons que vous aviez déclaré ne jamais avoir eu de passeport ou de carte d'identité (dossier administratif, déclaration concernant la procédure, p.9-10) et que lors de votre audition, vous expliquez avoir fait la demande pour un passeport et une carte d'identité en 2013, tout en expliquant les avoir perdu courant 2014 (Cf. rapport d'audition p.6-7), ce qui continue à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, alors que les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers vous ont été relues, que vous les avez signées et que vous déclarez avoir pu exprimer tous les faits importants de votre demande d'asile (Cf. rapport d'audition p.3), le Commissariat général remarque qu'en cours d'audition, vous ajoutez de nouveaux faits, de nouvelles craintes et deux nouvelles incarcérations au fur et à mesure des questions posées par l'officier de protection.

A cela s'ajoute que, lorsque vous avez été confronté au fait que vous apportiez de nouvelles craintes, de nouveaux faits et de nouvelles détentions que vous n'aviez pas déclarés à l'Office des étrangers, vous répondez de manière confuse et déclarez qu'on ne vous a pas laissé expliquer les raisons de votre demande d'asile et que l'on vous a demandé de seulement mentionner la raison principale, ce que le Commissariat général considère comme invraisemblable et continue de le conforter dans sa décision.

Premièrement, vous invoquez une détention que vous n'aviez pas mentionnée à l'Office des étrangers. Celle-ci a eu lieu lorsque votre patron vous a accusé de vol et vous a fait incarcérer pendant deux jours avant de se rendre compte de votre innocence (Cf. rapport d'audition p.9). Notons que vous indiquez ne plus avoir de crainte par rapport à cet événement survenu en 2014 (Cf. rapport d'audition p.11).

Vous évoquez également une nouvelle crainte, à savoir celle d'être recherché au Mali par les amis d'une personne que vous avez blessé à la tête au cours d'une altercation (Cf. rapport d'audition p.11).

Le Commissariat général souligne ici que ce problème est survenu à Fabola, au Mali et non en Guinée. Il n'y a donc pas, en votre chef, lieu d'invoquer une crainte de persécution dans ce pays dont vous n'avez pas la nationalité, alors que le fait de ne plus vous rendre au Mali annihilerait votre crainte puisque vous affirmez être recherché seulement dans ce pays, pour ces faits.

Aussi, au cours de votre audition, vous évoquez avoir connu des problèmes lors d'une manifestation de soutien au parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) qui a eu lieu le 5 août 2010 (Cf. rapport d'audition p.6), mais vous affirmez ne plus avoir de crainte à ce sujet (Cf. rapport d'audition p.6). Notons également qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Etant donné les informations à la disposition du Commissariat général, le fait que vous soyez un simple sympathisant, que cette manifestation remonte à 2010, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu, en votre chef, de craindre des persécutions.

Ensuite, vous évoquez à plusieurs moments des craintes de persécutions dues à votre ethnie : lorsque vous avez été détenu trois semaines (Cf. rapport d'audition p.15-16), en 2008 au stade du 28 septembre, en 2010 quand un groupe de Malinkés vous a intercepté, ainsi que dans le village de votre oncle (Cf. rapport d'audition p.16-17). Dans un premier temps, le Commissariat général souligne que selon les informations à sa disposition et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Concernant les événements de 2008 et 2010 que vous invoquez, le Commissariat général constate qu'il n'y a eu aucune suite et que vous avez continué à vivre normalement à Conakry, ce qui ne traduit pas d'une crainte réelle de persécution de votre part. Aussi, en ce qui concerne les problèmes que vous avez eu dans le village de votre oncle, vous expliquez qu'hormis le fait d'avoir reçu un avertissement de sa part, vous n'avez plus eu de problème avec le sous-préfet (Cf. rapport d'audition p.17). Ensuite, vous déclarez ne plus avoir de crainte vis-à-vis du chef de quartier qui vous a arrêté et mis en détention un jour (cf. idem), détention que vous n'aviez pas non plus mentionnée lors de votre audition à l'Office des étrangers. Ainsi, au sujet du reste des problèmes que vous avez rencontrés au village avec les Malinkés et les Diakhankés, le Commissariat général considère qu'il s'agit là d'un problème isolé, que vous n'habitez pas là et que vous êtes librement retourné ensuite à Conakry où vous avez continué à séjourner sans rencontrer de problème (cf. idem). Le Commissariat général souligne également que vous n'aviez pas mentionné ce problème au préalable et que cette omission traduit du caractère évolutif de votre récit d'asile. Compte tenu des éléments développés ci-dessus et des informations à sa

disposition quant à la situation ethnique en Guinée, également évoquée cidessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas réussi à établir de l'existence d'une crainte réelle de votre part de subir des persécutions en raison de votre appartenance ethnique.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes recherché, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos. Vous expliquez que votre mère dit qu'on l'appelle régulièrement pour demander où vous vous trouvez et que des gendarmes en civil sont passés à votre domicile également (Cf. rapport d'audition p.18). Or, lorsqu'ils vous est demandé qui sont les personnes qui vous recherchent, vous dites que vous ne savez pas, mais qu'il y a des gendarmes, parce que l'un d'eux portait une tenue et un autre portait des rangiers (cf. idem), ce alors que vous veniez de déclarer que les gendarmes qui étaient venus, étaient en habits civils. Le manque d'information ainsi que votre manque d'empressement à vous renseigner à ce sujet ne traduisent pas du comportement d'une personne qui dit fuir son pays car elle y craint des persécution. Ajoutons à cela que lorsque vous avez eu vos problèmes, vous n'avez pas cherché d'aide extérieure, ni à contacter un avocat pour vous défendre (Cf. rapport d'audition p.13) et que vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner sur la situation actuelle de vos amis qui se sont fait arrêtés et emprisonnés en même temps que vous (Cf. idem). Enfin, vous expliquez être resté en Espagne entre le 11 mai 2015 et le 16 novembre 2015 (cf. déclaration concernant la procédure), vous expliquez ne pas avoir demandé l'asile (Cf. rapport d'audition p.7), ce qui ne reflète pas de l'attitude de quelqu'un cherchant une protection internationale. Votre attitude passive et votre manque d'empressement tant à demander l'asile qu'à vous renseigner à propos de la situation de vos amis, alors qu'ils se sont fait emprisonner pour les même raisons que vous, continuent de convaincre le Commissariat général que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne craignant des persécutions dans son pays, ce qui termine de conforter le Commissariat général dans sa décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document médical établi le 31 août 2016 (cf. farde de documents, doc 1) et attestant de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ainsi que des douleurs et des céphalées. Ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Si ce document stipule que les lésions seraient dues à "des flagellations et des coups reçus en prison", il est également bien indiqué qu'il s'agit de vos déclarations et non d'un constat objectif. Dès lors, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Ensuite, vous joignez également une attestation de suivi psychologique établie le 03 septembre 2016 à votre demande (cf. farde de documents, doc 2). Ce document, non signé par son auteur, stipule que vous avez été reçu en consultation à deux reprises (en mai et en juillet 2016), et retrace, selon vos dires, votre parcours familial et scolaire. Ce document indique également que vous dites souffrir de céphalées, de perturbations du sommeil, de troubles de la mémoire (difficultés à reconstituer votre passé de manière linéaire, confusion), et de stress. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Ensuite, concernant les symptômes (actuels et anciens, sans davantage de précision), le Commissariat général relève qu'il ressort de votre audition –ainsi que de votre dossier administratif - que vous avez été capable de développer les raisons qui selon vous, vous ont poussées à quitter votre pays et qu'à aucun moment vous n'avez fait état de tels troubles. D'ailleurs, aucun problème de nature psychologique n'avait été mis en avant au cours de votre procédure alors que vous vous étiez déjà rendu à deux reprises chez votre psychologue au moment de votre audition au Commissariat général. Par conséquent, ce document ne

*permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En conclusion, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête trois articles issus d'Internet.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

(ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe, tout d'abord, s'agissant des craintes du requérant envers le Mali, qu'il a la nationalité guinéenne et que, selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Les craintes du requérant en ce qui concerne le Mali n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce.

Le Conseil constate ensuite que le récit du requérant concernant ses craintes vis-à-vis de la Guinée manque de crédibilité.

Il relève particulièrement les contradictions constatées par la décision entreprise, relatives aux faits à l'origine de la fuite du requérant, en particulier la bagarre à laquelle il déclare avoir participé ainsi que la date de son arrestation. Le Conseil constate ainsi qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir rencontré des problèmes ethniques, que de l'or a disparu dans la mine où il travaillait et que les autres ethnies ont accusé les peuhls, qu'il y a eu des bagarres et que la police est intervenue (dossier administratif, pièce 18, page 11). Au Commissariat général cependant, le requérant relate que c'est son patron qui l'a accusé d'avoir volé de l'or et qui, lorsqu'il s'est rendu compte de son erreur, s'est excusé (dossier administratif, pièce 7, pages 9 et 11). Le requérant affirme que les bagarres avaient pour origine le fait que les travailleurs guinéens venaient empiéter sur le travail des maliens et que les tensions ethniques ont surgi dans ce contexte (dossier administratif, pièce 7, page 9). De même, le requérant affirme avoir été incarcéré tantôt le 5 juin 2014 (dossier administratif, pièce 16), tantôt le 8 mai 2015 (dossier administratif, pièce 7, page 3), tantôt le 5 mai 2015 (dossier administratif, pièce 7, page 13). Ces diverses contradictions et incohérences empêchent de prêter foi aux propos du requérant.

Le Conseil observe également que les déclarations du requérant, lesquelles ajoutent en cours d'audition de nouveaux faits, de nouvelles craintes et, en particulier, deux nouvelles incarcérations, notamment par rapport à ses déclarations à l'Office des étrangers, ne sont pas convaincantes. En effet, quoi qu'il en soit de la brièveté nécessaire de l'entretien à l'Office des étrangers, il n'apparaît pas crédible que le requérant ne mentionne pas des faits aussi importants que deux des trois incarcérations qu'il allègue avoir subies, alors que la question lui était pourtant clairement posée (dossier administratif, pièce 16).

Quant à l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif que tout membre de cette ethnie aurait des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Le requérant n'est, par ailleurs, pas parvenu à établir l'existence d'une telle crainte dans son chef.

Par ailleurs, les propos du requérant quant aux recherches qui seraient menées à son encontre manquent de consistance. De plus, la passivité dont il a fait preuve, ne contactant pas d'avocat susceptible de l'assister dans son pays et ne s'informant pas sur la situation des amis ayant subi un sort similaire, achève de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer que les contradictions relevées quant aux motifs de la bagarre s'expliquent par le fait que le requérant a fourni davantage de précisions auprès de la partie défenderesse, ce qui ne peut pas conduire à qualifier ses différentes déclarations de contradictoires. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et renvoie à ce qu'il a développé *supra* quant au contenu sensiblement différent, et partant contradictoire, des déclarations du requérant. En tout état de cause, le fait de fournir davantage de précisions à un moment ou l'autre de la procédure ne doit en principe pas empêcher que le récit d'asile conserve sa cohérence ; le Conseil constate qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas.

La partie requérante souligne encore le jeune âge, le manque d'éducation et l'état de stress du requérant afin de justifier les lacunes relevées dans la décision attaquée. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, en particulier dans la mesure où il s'agit d'éléments que le requérant affirme avoir vécus et qui se trouvent au cœur de sa crainte en cas de retour. Il apparaît dès lors raisonnable d'attendre du requérant qu'il en fournisse un récit circonstancié et dépourvu d'incohérences et de contradictions majeures. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait fourni certains détails à propos de sa détention alléguée ne permet pas de renverser les constats posés dans le présent arrêt s'agissant de la crédibilité des faits à l'origine de ladite détention, de son arrestation ou des problèmes qu'il déclare craindre à cet égard.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les trois articles issus d'Internet concernant des bagarres à la frontière entre la Guinée et le Mali, et versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS